

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0127 du 10/07/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0127, relative à la réalisation d'un projet de demande de défrichage pour un lotissement « Les Terrasses de César » sur la commune de Trans-en-Provence (83), déposée par STATIM PROVENCE, reçue le 19/06/2015 et considérée complète le 29/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/07/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 51a et 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher 11556m² dans le but de réaliser un lotissement de 11000m² de surface plancher, sur les parcelles cadastrée F130, 131, 312, 1361, 1364, 1400 et 1403 ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la création de 38 lots,
- la pose de divers réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, téléphone, éclairage...),
- la construction de 2 bassins de rétention,
- l'aménagement d'espaces verts,
- la construction de voiries de desserte,
- la création de parkings,

Considérant la localisation du projet :

- en zone résidentielle à caractère naturel 2AU du PLU approuvé le 13 juin 2013,
- en continuité d'une zone déjà urbanisée,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts du projet, qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention ;

Arrête :

Article 1

Le projet de demande de défrichement pour un lotissement « Les Terrasses de César » situé sur la commune de Trans-en-Provence (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

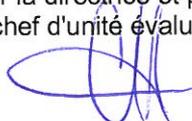
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à STATIM PROVENCE.

Fait à Marseille, le 10/07/2015

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

